

---

Type d'intervention	Interpellation (art. 33 RCG)	
1 <sup>er</sup> signataire	Delarze Madeleine	<i>Signatures des cosignataires</i>
Cosignataires	Choisissez un élément. Choisissez un élément. Choisissez un élément. Choisissez un élément. Choisissez un élément.	<i>Signature du Chef(fe) de groupe</i>
Dépôt au nom d'un groupe	Choisissez un élément.	
Dépôt au nom d'une commission	Choisissez un élément.	<i>Signature du Président</i>

---

## Titre

### Cours d'école d'Illarsaz - RCCZ - Arrêté municipal

## Texte de l'intervention

Selon le RCCZ Art. 27. **Places de jeux pour enfants** du **Règlement communal des constructions**, des places de jeux pour enfants doivent être aménagées pour tout immeuble d'habitation collective (3 logements et plus), à raison de 20 m2 au moins par logement et au minimum 100 m2.

Nous comptons plus de 700 habitants à Illarsaz. Petits immeubles et autres habitations ont vu le jour ces dernières années. Le village possède, comme seule place de jeux, la cours de l'école enfantine ...pourvue de paniers de baskets... et la place de jeux, attenante.

Les enfants jouent sur cette cours d'école, cela en a toujours été ainsi jusqu'à l'arrêté municipal, placardé en février 2015, qui stipule qu'il est interdit de demeurer, seul ou en groupe, dans les cours d'école de la commune de Collombey-Muraz en dehors des heures d'école au risque d'une dénonciation auprès de l'autorité de répression compétente !

## Conclusion

Les « Plavaux » ne rendent aucun service aux villages excentrés en dehors des heures scolaires. Les parents ont besoin d'un endroit où leurs enfants peuvent sortir un moment, sans danger, en sachant où ils se trouvent. A Illarsaz, la place de jeux et la cours de l'école enfantine sont contigües et sont les seuls endroits appropriés en dehors des heures d'école.

Le RCCZ indique clairement la volonté de la Commune en faveur des places de jeux.

Une décision drastique a été prise avec l'arrêté municipal.

Comment celle-ci s'est-elle appliquée à Illarsaz vu la configuration du lieu? Le Conseil municipal peut-il y remédier ?

Merci de votre réponse !

Reçu le 31.08.16 